

REPUBLIQUE FRANCAISE

D E C R E T

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 28 Avril 1922 relative aux forêts de protection ;

Vu le Décret du 2 AOUT 1928 portant règlement d'administration publique ;

Vu le chapitre II4 du budget de l'Agriculture de l'exercice 1928 ouvrant un crédit de 200 000 Francs pour l'application de la loi du 28 Avril 1922 ;

Vu les propositions de l'Administration des Eaux et Forêts tendant à classer comme forêt de protection deux massifs de bois particuliers couvrant une superficie totale de 192 hectares 09 ares 50 centiares et situés en totalité sur la commune de SAOU (Drôme) les dites propositions approuvées par le Ministre de l'Agriculture le 16 Novembre 1927.

Vu l'arrêté du Préfet de la DROME en date du 6 Avril 1928 prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation du Conseil municipal de SAOU (DROME).

Vu le procès-verbal d'enquête clos à la date du 7 Mai 1928 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune intéressée ;

Vu l'avis de la Commission spéciale en date du 17 AOUT 1928 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la DROME en date du 27 Octobre 1928 ;

Les sections des Travaux Publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, du Travail et de la Prévoyance sociale et des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Sont classées comme forêts de protection les forêts comprises dans deux massifs d'une contenance de 192 hectares 09 ares 50 centiares situés sur le territoire de la commune de SAOU (Drôme) et composés de parcelles cadastrales indiquées à l'état parcellaire annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois et publié et affiché dans la commune intéressée à la diligence du Préfet de la DROME.

Fait à PARIS, le 9 Janvier 1929

signé : Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Agriculture

signé : Jean HENNESSY.

Pour ampliation,  
Le Directeur du Secrétariat, du  
Personnel Central et de la  
Comptabilité  
signé : VITTINI

2 Octobre 1957

3° Division  
2° Bureau

A R R E T E

JG/RC

- C O P I E -

Le Préfet de la Drôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 28 Avril 1922 relative aux forêts de protection,  
Vu le décret n° 49-832 du 27 Juin 1949 modifiant l'article 4  
de la susdite loi ;

Vu le décret du 2 Août 1923 portant règlement d'administra-  
tion publique pour l'application de ladite loi, modifié par le dé-  
cret 53-1093 du 5 Novembre 1953 ;

Considérant que l'enquête régulièrement ouverte en applica-  
tion de l'article 3 de la loi n'a recueilli aucune opposition lé-  
galement recevable ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis unanime du Conseil municipal en date du 22 Janvier  
1957 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale instituée à cet effet ;

Vu l'avis unanime du Conseil général en date du 28 Mai 1957 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 23 Juillet 1957 ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Service  
forestier en date du 10 Août 1956 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E :

Article 1er.- Est classé comme forêt de protection le massif boisé  
situé sur la commune de SAOU et inscrit au plan cadastral sous  
les numéros suivants :

Section A : parcelles 1p, de 2 à 62, 63p, 69p.

Section B : parcelles de 1 à 26, 28, 29 bis, de 30 à 74,  
de 76 à 146, de 148 à 151, 162.

Section C : parcelles de 1 à 77.

pour une contenance totale de 2.128 ha 71 a 05 ca.

Article 2.- Cet arrêté sera publié et affiché dans la commune de  
SAOU.

Article 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Conserva-  
teur des Eaux et Forêts et le Maire de SAOU sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ur ampliation,  
Secrétaire Général  
igné : illisible.

Fait à VALENCE, le 1er Octobre 1957  
Le Préfet : Jean GHISOLET.